

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **29 MARS 2023**
N° **486** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

ACOS-IDV2.1 SSCD (A) CB-COMM
VERSION 2.1 SSCD (A)

AUSTRIA CARD
FN 98272v
Lamezanstr. 4-8
1230 Vienna
Austria

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit ;

Vu le rapport de certification, ANSSI-CC-2022/64, du 15 décembre 2022,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit fourni par la société AUSTRIA CARD portant le nom « ACOS-IDV2.1 SSCD (A) CB-COMM » en version 2.1 SSCD (A) respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

Vincent STRUBEL
~~Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information~~

Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Références(s)

[1]. Rapport de certification, ANSSI-CC-2022/64, 15/12/2022

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.

Diffusion interne (par messagerie)

ANSSI

DIR – PSS – DIT – Eloïse Descarpentrie – chrono informatique.